

## De l'indemnisation des dommages matériels : le non-assuré, problématique et prospective

François Bélanger et François-Xavier Simard Jr.

Volume 50, numéro 2, 1982

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104169ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104169ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Bélanger, F. & Simard Jr., F.-X. (1982). De l'indemnisation des dommages matériels : le non-assuré, problématique et prospective. *Assurances*, 50(2), 137–161. <https://doi.org/10.7202/1104169ar>

Résumé de l'article

In their article, Messrs. François Bélanger and François-Xavier Simard ask themselves the following two questions: 1. Given the application of Article 116 of the Automobile Insurance Act (Québec), is the Uninsured, following an automobile accident, deprived of all avenues of appeal against the liable third party? 2. Is the Liability Insurer entitled to request a subrogation appeal after having compensated the client? Two aspects of the new clauses contained in the Automobile Insurance Act have brought about a rather marked change in market habits. The reader will be struck by the manner in which the co-authors have approached the subject as well as the frankness and genuineness reflected in their article. Their study has enabled them to draw the following conclusion: "Regardless of what we may be able to assert with respect to the Automobile Insurance Act, we must always bear in mind that we are dealing with an Act which, from various points of view, is comprised of a number of original elements. Therefore, the fact that Courts will continue to render contradictory rulings should not surprise us for it will be some time before a consistent and coherent jurisprudence can be established."

## De l'indemnisation des dommages matériels : le non-assuré, problématique et prospective

par

Me FRANÇOIS BÉLANGER<sup>(1)</sup> et  
Me FRANÇOIS-XAVIER SIMARD Jr<sup>(2)</sup>

137

*In their article, Messrs. François Bélanger and François-Xavier Simard ask themselves the following two questions :*

1. *Given the application of Article 116 of the Automobile Insurance Act (Québec), is the Uninsured, following an automobile accident, deprived of all avenues of appeal against the liable third party ?*
2. *Is the Liability Insurer entitled to request a subrogation appeal after having compensated the client ?*

*Two aspects of the new clauses contained in the Automobile Insurance Act have brought about a rather marked change in market habits. The reader will be struck by the manner in which the co-authors have approached the subject as well as the frankness and genuineness reflected in their article. Their study has enabled them to draw the following conclusion :*

*« Regardless of what we may be able to assert with respect to the Automobile Insurance Act, we must always bear in mind that we are dealing with an Act which, from various points of view, is comprised of a number of original elements. Therefore, the fact that Courts will continue to render contradictory rulings should not surprise us for it will be some time before a consistent and coherent jurisprudence can be established. »*

Le 11 février 1981, dans un jugement très bien étoffé du juge Yvon Roberge<sup>(3)</sup>, la Cour provinciale a eu à se prononcer sur un cas soulevant

---

(1) Me François Bélanger a été reçu au barreau du Québec en 1981 et est membre de l'Étude d'avocats Langlois, Drouin & Associés.

(2) Me François-Xavier Simard Jr œuvre dans le domaine de l'assurance depuis plus de huit ans, tant à titre de Chargé de Cour qu'à titre de Conseiller juridique d'assureurs et est associé-résident à Québec de l'Étude d'avocats Langlois, Drouin & Associés.

(3) *Cie d'Assurance Commercial Union c. Bellerose* C.P. St-François, N° : 450-02-002990-79.

d'importantes difficultés d'application du régime d'indemnisation des dommages matériels en assurance automobile.

En effet, depuis l'adoption de la Loi sur l'assurance automobile, l'application de l'article 116 et de la convention d'indemnisation directe a donné lieu, dans certaines circonstances, à des décisions contradictoires de nos tribunaux. Sans entrer tout de suite au cœur de notre étude, disons simplement que les difficultés auxquelles ont été confrontés les tribunaux sont reliées essentiellement à deux questions :

138

1. Est-ce que la convention d'indemnisation directe, qui prévoit qu'en cas de collision, la victime de dommages matériels doit réclamer ses dommages de son propre assureur-responsabilité dans la mesure de la responsabilité des conducteurs des autres automobiles, s'applique au non-assuré et, par le fait même, prive celui-ci de tout recours ?

2. Est-ce que l'assureur-responsabilité, qui a indemnisé son client en application de la convention d'indemnisation directe, peut exercer un recours subrogatoire, dans le cas où il n'y a pas renoncé ?

Dans l'affaire *Bellerose* précitée, le juge Roberge fait état de la controverse jurisprudentielle qui existe sur ces deux questions. Dans le cas du recours du non-assuré, il est d'avis que ce dernier conserve son droit à l'indemnisation et qu'il peut poursuivre le tiers responsable suivant le droit commun, préférant cette option au courant jurisprudentiel voulant que seul le recours de l'article 116 de la Loi sur l'assurance automobile soit possible et qu'en conséquence, le non-assuré n'a pas de recours.

Pour ce qui est du droit de subrogation de l'assureur, le tribunal le reconnaît, écartant ainsi la position déjà retenue par la Cour provinciale à l'effet que l'assureur ne pouvait être subrogé : cette dernière position reposait sur le principe que l'assuré étant obligé de réclamer de son assureur, ce dernier ne peut pas être subrogé dans des droits que son assuré ne possède pas.

Comme on peut le constater, cette décision soulève des questions fort importantes et qui, à cause des droits en jeu, méritent une attention particulière. Même si ce jugement est le plus récent sur le sujet et qu'il est fondé sur une argumentation solide, il ne met pas fin au débat, loin de là.

C'est pourquoi, à la lumière de l'arrêt *Bellerose*, nous avons cru opportun, plus de trois ans après l'entrée en vigueur de la Loi sur l'assurance automobile, de faire une étude exhaustive de ces questions.

Pour plus de clarté et une meilleure compréhension, nous avons regroupé nos propos sous les rubriques suivantes :

- Introduction : Indemnisation des dommages matériels
- Partie I : Recours d'une victime non-assurée
- Partie II : Recours de l'assureur

## **Introduction : Indemnisation des dommages matériels**

Avant d'aborder le problème de l'application de l'article 116, il nous apparaît opportun de rappeler brièvement le fonctionnement du système d'indemnisation des dommages matériels sous le régime de la Loi sur l'assurance automobile.

Contrairement à ce qui a été établi dans le cas des dommages corporels, le principe de la responsabilité a été maintenu, en ce qui a trait à l'indemnisation des dommages matériels. En effet, l'article 115 de la Loi sur l'assurance automobile (ci-après « L.A.A. ») décrète ce qui suit :

« 115. La victime d'un dommage matériel causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas. »

139

Ces articles 108 à 114, quoique importants, ne font pas l'objet de la présente opinion. Qu'il suffise de mentionner qu'ils « ont pour effet soit de remplacer la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents automobiles, soit de préciser certaines interprétations jurisprudentielles. »<sup>(1)</sup>

Comme corollaire au maintien de la responsabilité pour l'indemnisation des dommages matériels, le législateur a établi, à l'article 84, une obligation pour tout propriétaire d'automobile circulant au Québec de contracter une assurance de responsabilité.

« 84. Le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit détenir, suivant la section II du présent chapitre, un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du dommage matériel causé par cette automobile. »

Conséquemment, l'application de la règle générale, établie par les articles 115 et 84, assure à quiconque subissant un dommage matériel par la faute d'un tiers automobiliste un recours contre un assureur-responsabilité. Dans le cas où le tiers-responsable n'est pas assuré, illégalement ou non, la victime peut réclamer ses dommages au fonds d'indemnisation (a. 142), si le responsable des dommages ne peut payer.

## **La convention d'indemnisation directe**

Pendant, dans le but d'accélérer et de simplifier les procédures d'indemnisation, le législateur a prévu une exception importante au fonctionnement du régime d'indemnisation établi par l'article 115 et basé sur la responsabilité. En effet, l'article 116 ainsi que la convention d'indemnisation visée à l'article 173 viennent changer non pas le principe de la responsabilité, mais plutôt le mode d'exercice des recours.

« 116. Le recours du propriétaire en raison du dommage subi par son automobile ne peut être exercé que contre l'assureur avec lequel

---

(1) Guy Pepin « La Loi 67 : Un aperçu général et quelques sujets de controverses juridiques » (1978), 38 R. du B. 331-352, p. 345.

il a contracté l'assurance visée dans l'article 84 dans la mesure où la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique.

Toutefois le propriétaire peut, s'il n'est pas satisfait du règlement effectué suivant la convention, exercer ce recours contre l'assureur suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas. »

La convention vise la majorité des accidents : selon les termes mêmes de ladite convention, elle vise « tous les dommages matériels résultant d'un accident qui survient au Québec et au cours duquel il y a collision impliquant au moins deux automobilistes dont les propriétaires ont été dûment identifiés. » Pour ce qui est de l'objet de cette convention, on peut là aussi s'en remettre au libellé de celle-ci :

140

« Le principe essentiel de cette convention est que l'assureur du propriétaire de l'automobile doit indemniser son propre assuré dans la mesure de la responsabilité des conducteurs des autres automobilistes, aux lieu et place de ceux-ci. »

Même s'il ne peut évidemment pas être exercé si aucun contrat d'assurance n'existe, le recours de la victime contre son assureur-responsabilité n'est plus de nature contractuelle, mais bien délictuelle. C'est la conclusion à laquelle la Cour provinciale en est arrivée dans l'affaire *Bell c. Simcoe*<sup>(1)</sup> :

« Le Tribunal est d'avis que cette clause n'est pas opposable au demandeur, car son recours est de nature délictuelle et n'est pas fondé sur son contrat d'assurance. (...) C'est donc uniquement sur le plan délictuel qu'il faut se placer pour apprécier la perte du demandeur. »<sup>(2)</sup>

Sans s'attarder sur ce point, il est bon de souligner les conséquences de la nature délictuelle du recours de l'article 116.

1. La nature délictuelle du recours a des conséquences sur le montant auquel peut être tenu l'assureur.

« ...Il ne pourra donc pas plus limiter le montant de sa responsabilité, que n'aurait pu le faire le tiers s'il avait pu être poursuivi. Il pourra donc, semble-t-il, être tenu au-delà du montant de la couverture d'assurance-responsabilité. »<sup>(3)</sup>

Cette opinion serait inattaquable si l'on n'avait pas, à la section 12 des *Directives d'application pratique concernant la convention d'indemnisation directe*, l'énoncé suivant :

(1) *Bell c. Simcoe*, (1979) C.P. 274.

(2) *Idem*, p. 276.

(3) Louis Perret : « Partie II : L'Indemnisation du dommage matériel », Formation Professionnelle du Barreau du Québec, Volume 5, 1980-81, p. 228.

« L'assureur n'est pas tenu de payer plus que le montant prévu au contrat pour la responsabilité. »

Est-ce à dire que cette disposition fait perdre le droit à l'indemnité pour l'excédent de dommages (situation plutôt hypothétique, puisque le montant minimum d'assurance est de \$50.000)? Nous ne le croyons pas. D'autant plus que le montant qu'un assureur peut être obligé de verser est déjà limité par la convention, ce qui rend encore plus théorique la directive précitée. En effet, la convention prévoit l'indemnisation des pertes suivantes :

« ...les dommages évalués subis par l'automobile, la perte d'immobilisation et la perte des biens transportés par l'automobile et appartenant à l'assuré, mais jusqu'à concurrence d'un maximum de \$1.000 seulement dans ce dernier cas. Pour le surplus, la convention ne s'applique pas et les règles générales fixées par les articles 108, 109 et 115 reprennent leur effet. »<sup>(1)</sup>

Nous sommes d'avis que la même solution s'applique lorsque le montant des dommages excède le montant prévu au contrat.

2. L'assureur ne peut opposer la franchise, les clauses de déchéance ou toute exception contenue dans le contrat d'assurance.
3. Le délai de prescription sera de deux ans à compter de la réalisation du dommage (2261 (2) C.C.).

### **Application pratique de la convention**

Maintenant que nous avons brossé un tableau du régime d'indemnisation en vigueur au Québec, nous allons analyser les différentes difficultés qui peuvent se présenter lorsque vient le temps d'appliquer la loi à des situations particulières.

— Lorsque les conditions d'application de la convention sont en place et que les personnes impliquées dans la collision sont toutes assurées, la solution est plutôt simple : la victime réclame ses dommages à son assureur-responsabilité dans la mesure de la responsabilité des conducteurs des autres automobiles impliquées.

— Il peut arriver que le responsable de la collision ne soit pas assuré. Cela ne change en rien la situation de la victime. L'article 116 s'applique de la même façon et la victime pourra réclamer de son assureur-responsabilité tel que la convention d'indemnisation le prévoit :

« À remarquer que le fait pour l'une des parties de ne pas être assurée ne restreint en rien les droits de celui qui s'est conformé à la loi :

---

(1) Louis Perret : « Partie II : L'Indemnisation du dommage matériel », Formation Professionnelle du Barreau du Québec, Volume 5, 1980-81, p. 230.

ce dernier pourra se prévaloir des dispositions de l'article 116 et d'ailleurs, il n'a pas d'autre choix.

Bref, la victime assurée sera indemnisée comme si la partie adverse avait été elle-même assurée. »<sup>(1)</sup>

« Il n'est cependant pas nécessaire, pour que la convention s'applique, que l'autre automobiliste soit assuré, ou qu'il le soit auprès d'un assureur québécois, car une telle condition n'est exigée nulle part. »<sup>(2)</sup>

Dans l'arrêt *Simoneau vs La Laurentienne*,<sup>(3)</sup>, on a décidé que la convention s'appliquait, même si le responsable de la collision n'était pas assuré.

142 Cette position est d'ailleurs confirmée par la section 2 des *Directives d'application pratique concernant la convention d'indemnisation directe*.

On peut lire :

« La convention s'étend aux accidents :

où l'un des véhicules n'est pas assuré ;

où l'un des véhicules, bien qu'assuré, ne l'est pas au terme de l'article 84 de la Loi ;

où l'assureur de l'un des véhicules n'est pas un assureur agréé.

Dans les cas où l'une des parties n'est pas liée par la convention, les autres parties doivent quand même indemniser directement leurs assurés en vertu de la convention. »

### Partie I : Recours d'une victime non-assurée

Les véritables problèmes apparaissent dans le cas où c'est la victime qui n'est pas assurée. En effet, la jurisprudence québécoise est divisée sur la question de savoir si un non-assuré conserve ou non ses recours, dans le cas d'un accident visé par la convention d'indemnisation.

D'un côté, on a décidé que la convention s'appliquait à un type d'accident (collision impliquant au moins deux automobiles et dont les propriétaires sont dûment identifiés) et non à un type d'individu (un détenteur d'assurance-responsabilité) et qu'en conséquence, la convention s'applique à un non-assuré qui se trouve alors obligé d'exercer un recours illusoire, c'est-à-dire réclamer à un assureur qui n'existe pas.

D'un autre côté, on a prétendu que l'une des conditions implicites d'application de la convention était justement que la victime du dommage soit assurée. Si elle ne l'est pas, le régime général de l'article 115 s'applique, et le non-assuré exerce son recours contre le responsable de ses dommages matériels.

(1) André Langlois, « Nouvelles considérations sur la Loi de l'assurance automobile » (1979) 47, *Assurances* 57, p. 63.

(2) Louis Perret : « Partie II : L'Indemnisation du dommage matériel », Formation Professionnelle du Barreau du Québec, Volume 5, 1980-81, p. 223.

(3) *Simoneau vs La Laurentienne* (1980) C.P. 31.

Nous allons donc analyser ces deux thèses pour finalement en retenir une qui nous apparaît avoir de solides fondements juridiques.

### Thèse 1

La Cour provinciale, à quelques reprises, a décidé que le propriétaire d'une automobile qui n'est pas assurée ne peut réclamer les dommages subis par son automobile lors d'une collision visée par la convention.

Dans l'affaire *Sourdif c. Imperial Oil Ltée* <sup>(1)</sup>, le juge Tormey s'est rallié à l'opinion du bâtonnier Guy Pepin qui écrivait :

« ... je suis d'avis, pour ma part, que l'automobiliste non-assuré supporte les dommages à son automobile, sans recours. N'ayant pas d'assureur, il ne peut évidemment pas exercer le recours prévu à l'article 116. De quel droit pourrait-il poursuivre le propriétaire ou le conducteur de l'autre véhicule impliqué ? N'irait-il pas ainsi clairement à l'encontre du premier paragraphe de l'article 116 qui prévoit qu'un tel recours « ne peut être exercé que contre l'assureur avec lequel il a contracté l'assurance... » ? Ayant violé directement la loi en contrevenant aux obligations de l'article 84 relatives à l'assurance obligatoire, peut-il avoir plus de droits que l'automobiliste assuré qui, lui, n'a de recours que contre son assureur ? »<sup>(2)</sup>

« La convention s'applique à des accidents et non à des individus ». <sup>(3)</sup>

On retrouve, dans ces deux passages, l'essentiel de toute l'argumentation à l'appui de cette première thèse.

D'abord, cette position repose, à notre avis, sur une interprétation très stricte de la terminologie de l'article 116 et de la section de la convention intitulée « accidents visés ».

« Le mécanisme du recours et les droits que l'on peut exercer en raison d'une responsabilité établie par la loi ou les règlements sont bien définis et ne permettent pas à un automobiliste de réclamer d'une tierce partie autre que son propre assureur les dommages qu'il prétend avoir subis à son automobile par suite d'une collision. »<sup>(4)</sup>

En plus de se rabattre sur une interprétation très stricte du libellé de l'article 116 et de la convention, cette jurisprudence semble considérer que l'impossibilité d'exercer un recours pour le non-assuré a été voulue par le législateur comme sanction de l'obligation de s'assurer édictée à l'article 84.

---

(1) *Sourdif c. Imperial Oil Ltée*, (1980), C.P. 259.

(2) Guy Pepin, Op. cit. p. 349.

(3) Guy Pepin, Op. cit. p. 350.

(4) *Corriveau c. Twyman*, (1980) C.P. 14.



« Si le requérant n'a pas d'assurance, il désobéit à la loi et ainsi, il n'a aucun recours direct contre le responsable des dommages ».<sup>(1)</sup>

« Il faut bien constater que la raison pour laquelle le demandeur dans la présente cause se trouve privé de son recours, lui est exclusivement attribuable. »<sup>(2)</sup>

Nous reviendrons sur le bien-fondé de cette dernière proposition.

Un autre argument, contenu dans le passage cité de l'article de Me Guy Pepin, mérite d'être débattu. En effet, on dit que, puisque l'article 116 oblige l'assuré, dans les cas où la convention s'applique, à réclamer à son assureur ses dommages, le fait pour un non-assuré de pouvoir exercer les recours de droit commun lui donnerait plus de droits que l'assuré.

144

On n'a qu'à se demander si l'article 115 confère plus de droits que l'article 116 pour constater qu'il n'en est rien. C'est également l'opinion émise par Me André Langlois :

« ... ces deux articles présentent des droits différents, mais qui visent la même finalité, soit l'indemnisation. Dans un cas comme dans l'autre, le résultat est semblable, bien qu'on y parvienne par des moyens différents. Un assuré, qui réclame de son assureur, aura droit à une compensation dont l'importance équivaut à celle qu'obtiendrait ce même assuré de la part de la partie adverse. »<sup>(3)</sup>

Ajoutons que si l'assuré n'est pas satisfait du partage de la responsabilité tel que le barème de la convention le décrète, il peut toujours exercer un recours contre son assureur selon les règles de droit commun (a. 116 (2) L.A.A.)<sup>(4)</sup>

Pour terminer, voici une liste de décisions non-rapportées appuyant la première thèse :

- *Daoust c. Master Equipment Inc. et Jean Mardakis*, C.S. (Québec) 29 novembre 1978, jugement N° : 500-05-015-888-785 ;
- *Dubois c. Dufault*, C.S. (Québec) 2 août 1979, N° : 200-05-000900-790 ;
- *Dupuis c. St-Germain*, Cour provinciale, district de Drummond, N° : 405-02-000677-79, 22 août 1980, juge Jacques Biron ;
- *Jacques La Madeleine c. Carmans Riccio*, Cour provinciale, division des Petites Créances, Montréal-Nord, N° : 500-32-002376-805, Juge Gérard Laganière ;

(1) *St-Gelais c. Matoush*, (1979) C.P. 278.

(2) *Sourdif c. Imperial Oil Ltée*, Op. cit. p. 262.

(3) André Langlois, Op. cit. p. 66.

(4) *Simoneau c. La Laurentienne*, Op. cit.

*Breton c. Phoenix du Canada Cie d'Assurance* (1978) C.P. 241.

*Mongeau c. Prudentielle Compagnie d'Assurance Ltée*, (1980), C.P. 15.

*Fernand Lévesque et Michel Lévesque c. Guardian Insurance Co. of Canada*, (1979) C.P. 278.

- *Petit c. Sauvé et Lachance*, Cour provinciale, district de Montréal, division des Petites Créances. N° : 5041-80, 3 novembre 1980.

Nous allons maintenant voir, en expliquant l'autre courant jurisprudentiel, pourquoi nous croyons que la position des tribunaux que nous venons d'étudier ne peut pas être retenue.

### Thèse 2

Le professeur Louis Perret ainsi que Me André Langlois, appuyés en cela par une jurisprudence récente, s'inscrivent en faux contre la position des arrêts précités.

145

« ... il nous apparaît qu'une victime non-assurée qui a subi un dommage à son automobile résultant d'une collision due à un tiers, survenue au Québec, ne peut invoquer l'article 116 et la convention puisqu'il manque une condition implicite : celle d'être assurée pour pouvoir s'adresser à son propre assureur ! Il perd ainsi un avantage de la loi : celui de bénéficier d'un recours créé pour accélérer le règlement des litiges.

Cependant, il ne perd pas pour autant son droit fondamental à l'indemnisation. En effet, à défaut du recours d'exception de l'article 116, il lui reste le recours de base de l'article 115 qui lui permet de poursuivre le tiers responsable et/ou l'assureur de ce dernier, ainsi que cela a été reconnu dans l'affaire *Ferdinand c. Traynor*, (1979), C.P. 15. »<sup>(1)</sup>

Comme le fait le professeur Perret, il faut aller au-delà d'une simple consultation mécanique du texte de la convention. Ce n'est pas parce que, sous la rubrique « Accidents visés », se trouve l'essentiel du champ d'application de la convention qu'il faut mettre de côté les conditions implicites d'application. Or, sous la rubrique « Principe » dans la convention, il est dit :

« Le principe essentiel de cette convention est que *l'assureur* du propriétaire de l'automobile doit indemniser... »

De plus, l'article 116 de la loi édicte que, lorsque la convention s'applique, le propriétaire d'une voiture endommagée n'a de recours que contre l'assureur avec lequel il a contracté.

Nous sommes d'opinion que le système établi par l'article 116 et la convention constitue une exception au principe établi par l'article 115. On doit donc interpréter restrictivement ces dispositions et en limiter l'application, suivant les conditions qui y sont énoncées.

---

(1) Louis Perret. Op. cit. p. 225, note 19.

« Cette disposition doit recevoir une interprétation restrictive puisqu'elle crée un recours d'exception. »<sup>(1)</sup>

Le professeur Jean-Guy Bergeron, dans un article publié dans la *Revue du Barreau*, énonce clairement cette même opinion :

« Cet article (a. 116) s'insère dans un système : il ne crée par le système à lui seul. En cherchant sa signification et sa portée, il faut donc nécessairement référer aux règles générales d'indemnisation auxquelles il fait exception. L'article 116 de la L.A.A. n'est pas la règle générale, mais seulement une exception. »<sup>(2)</sup>

Il apparaît donc que la condition préalable d'application de l'article 116 et de la convention est précisément que la victime du dommage bénéficie d'une assurance-responsabilité.

146

« L'article 116 ne saurait s'appliquer au non-assuré parce que cet article implique avant tout qu'un propriétaire est assuré, ce dernier n'ayant recours que contre son propre assureur. N'étant détenteur d'aucune police d'assurance, le non-assuré pourrait difficilement poursuivre son assureur. »<sup>(3)</sup>

L'argument voulant que la perte de recours soit la sanction du non-respect de l'obligation de s'assurer n'est pas beaucoup plus convaincant. Selon Me André Langlois, « le droit à la réparation en cas de torts subis est tellement fondamental qu'il aurait fallu que le législateur stipule clairement s'il entendait le retirer au non-assuré : il ne l'a pas fait. »<sup>(4)</sup>

De plus, même si le législateur a prévu une série de sanctions possibles, il n'a pas enlevé le droit à l'indemnisation, comme l'a constaté le juge Noël de la Cour provinciale :

« Si le propriétaire de toute automobile ne détient pas un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du dommage matériel causé par son automobile, il enfreint la loi et devient passible d'amende, de suspension de permis, de saisie d'auto, etc... suivant les dispositions des articles 184 et suivants. »<sup>(5)</sup>

Dans le même arrêt, le juge poursuit :

« Le président du tribunal, après avoir scruté tous les articles de la Loi sur l'assurance automobile, en vient à la conclusion qu'il n'existe aucune disposition précise dans la présente loi pouvant empêcher le propriétaire *non-assuré* d'une automobile de poursuivre pour les

(1) *Bibeau c. East Angus Auto Inc.*, (1980), C.S. 299-300.

(2) Jean-Guy Bergeron, « Le propriétaire non-assuré et la convention d'indemnisation directe », 1980, R. du B., Vol. 40, N° 4, p. 682-683.

(3) André Langlois, Op. cit. p. 64.

(4) Idem, p. 66.

(5) *Ferdinand v. Traynor* (1979), C.P. 16.

dommages matériels causés à son véhicule par un autre automobiliste. »<sup>(1)</sup>

« ... le tribunal n'hésite pas à se ranger du côté de ceux qui soutiennent « qu'un droit aussi fondamental que le droit de poursuite ne peut être aboli que par un texte législatif clair et précis. »<sup>(2)</sup>

On retrouve à peu près telle quelle la même opinion dans un arrêt récent, *Cie D'Assurance Commercial Union c. Bellerose*, C.P. St-François, N° : 450-02-00290-79, à la page 9 du jugement.

La Cour provinciale, dans cet arrêt, a cependant ajouté une autre dimension à cet argument. Le Juge Roberge a fait, en effet, le rapprochement entre l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile et l'article 25 de la Loi sur la qualification professionnelle, qui se lit comme suit :

« 25. Nul ne peut utiliser le titre d'entrepreneur de construction, ni exercer en cette qualité, s'il ne justifie pas la possession d'une licence à cet effet. »

Comme pour le défaut de s'assurer en vertu de l'article 84 L.A.A., il existe une sanction pénale dans le cas où un individu viole cet article. Pour ce qui est du droit d'un entrepreneur non-licencié d'être payé pour les services rendus et d'enregistrer son privilège ouvrier, on cite un jugement de la Cour d'appel. Dans cet arrêt, *Girard -vs- Verronneau et le Régistrateur de la division d'enregistrement de Rouville*, C.A., Montréal, 500-09-001365-792, 18 septembre 1980, on a décidé que l'entrepreneur non-licencié peut réclamer son dû de celui pour qui il a effectué des travaux et peut faire enregistrer un privilège valable.

« L'Honorable juge en chef conclut ses notes comme suit : (page 7)

« Toutes ces considérations et distinctions m'amèneraient à conclure, avec déférence pour l'opinion contraire, que si la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction en est une d'intérêt public, elle n'est pas pour autant une loi d'ordre public telle que sa violation par l'intimé entraînait la nullité absolue de son contrat avec l'appelant et pouvait donner ouverture à la requête de l'appelant pour faire radier l'enregistrement du privilège de l'intimé. »<sup>(3)</sup>

Puis, dans le même arrêt, il retient un autre passage :

« Rien n'empêche le législateur d'adopter des dispositions prohibitives dont les sanctions ne seraient que pénales. »<sup>(4)</sup>

En appliquant l'arrêt *Girard v. Verronneau* à l'article 84 L.A.A., le juge Roberge conclut :

(1) Idem.

(2) Idem, p. 17.

(3) *Cie d'Assurance Commercial Union c. Bellerose*, C.P. St-François, 450-02-002290-79, p. 10.

(4) *Cie d'Assurance Commercial Union c. Bellerose*, C.P., St-François, N° : 450-02-002290-79, p. 10.

« La Loi de l'assurance automobile en est une d'intérêt public et le défaut de se conformer aux dispositions de l'article 84 ne prive pas le délinquant de ses recours. »<sup>(1)</sup>

La Cour supérieure a confirmé cette position dans un arrêt récent :

« C'est pourquoi, il s'impose d'interpréter l'article 116 comme n'ayant d'autre effet que de canaliser vers l'assureur-responsabilité le recours que l'on possède en vertu de l'article 115 chaque fois que la convention d'indemnisation directe charge l'assureur-responsabilité de l'indemnisation, mais seulement dans ces cas-là. »<sup>(2)</sup>

148

Il faut également garder à l'esprit que le recours de l'article 116 est de nature délictuelle, comme celui de l'article 115, et qu'il n'a pas de lien en soi avec le contrat d'assurance-responsabilité.

« L'assurance-responsabilité n'a pas pour but d'assurer à son détenteur une protection contre les dommages résultant de la collision, mais uniquement d'assurer l'indemnisation des tiers. Dans ces circonstances, comment le défaut de détenir une assurance, qui n'assure pas le paiement des dommages subis, peut-il faire obstacle à la réclamation de ces dommages contre l'auteur du préjudice. Pour donner à l'article 84 l'effet que certains jugements lui donnent (affaire Saint-Gelais et Corriveau précitées), ne faudrait-il pas, au moins, qu'il y ait une relation directe entre l'omission et la sanction. »<sup>(3)</sup>

Il nous reste un autre argument à discuter. En effet, nier le droit à l'indemnité au non-assuré sur la base du principe que la convention s'applique à des accidents et non à des individus, ce qui revient, en fait, à ignorer la condition implicite d'application de la convention (c'est-à-dire que la victime soit assurée), peut nous amener à des situations pour le moins tordues.

« ... il faudrait en toute logique refuser tout recours contre le tiers responsable à un automobiliste non résident qui a subi des dommages à son automobile au Québec, puisque l'article 116 s'appliquait à lui. Il n'aurait alors d'autre choix que de s'adresser à son propre assureur qui refusera de l'indemniser puisque, n'étant pas membre de la Corporation des assureurs agréés du Québec, il n'est pas lié par la convention.

... Le propriétaire de la mobylette ne pourrait obtenir réparation qu'en vertu de l'article 116 et de la convention, c'est-à-dire de son propre assureur... s'il en a un ! S'il n'en a pas, tant pis pour lui, il n'avait qu'à s'assurer, même si cela n'était pas obligatoire dans son cas. Une telle solution aboutirait à sanctionner quelqu'un qui n'au-

(1) Idem, p. 13.

(2) *Cordero c. British Leyland Motors Canada Ltd* (1980) C.S. 902.

(3) Idem.

rait pas d'obligation. C'est pourtant ce qui a été décidé, sur la base de cet argument fallacieux (que la convention s'applique aux accidents et non aux individus) dans l'affaire *Tessier c. Gauthier*<sup>(1)</sup> ... »<sup>(2)</sup>

Le cas des personnes exemptées de l'obligation de s'assurer, comme nous venons de le voir, demeure celui qui illustre le mieux la faiblesse de la première thèse.

### **Différentes catégories de victimes non-assurées**

Nous devons maintenant, à cette étape de notre étude, aborder un aspect du problème que la jurisprudence n'a jamais vraiment touché. Il s'agit de faire la distinction entre les différents types de personnes non-assurées et de nous demander si, effectivement, on doit tous les traiter de la même façon.

Abordons cette question en citant un passage de l'arrêt *Cordero c. British Leyland Motors Canada Ltd.*

« Certaines catégories de personnes sont exemptées de l'application de l'article 84 comme le gouvernement, ses agents et mandataires, article 101. D'autres dispositions, comme l'article 102, permettent au Fonds d'indemnisation d'accorder une dispense de contracter l'assurance prévue à l'article 84. Il s'ensuit naturellement que les personnes dispensées ou exemptées seraient dans l'impossibilité de poursuivre un assureur-responsabilité dans les cas où s'applique la convention d'indemnisation directe.

Je ne conçois pas qu'on puisse reprocher à la victime de dommages matériels de ne pas détenir une assurance qui ne lui assure pas réparation pour lui refuser le remède que lui procure le droit commun. »<sup>(3)</sup>

Ce passage va nettement dans le sens de l'interprétation de la loi que nous avons appuyée. Nous devons, cependant, constater ici que seul un type de non-assuré est donné en exemple. Et comme nous le verrons, il s'agit justement, à notre avis, du seul exemple qu'il ne fallait pas donner.

Si la jurisprudence n'a pas encore fait, de façon systématique, une distinction entre les divers types de non-assurés, c'est que, il faut le dire, une certaine confusion règne encore sur le sens et la nature des dispositions de la loi concernant l'indemnisation des dommages matériels, dispositions comprenant un degré certain d'originalité. Les discussions jurisprudentielles et doctrinales se sont limitées, à peu d'exceptions près, autour

---

(1) *Tessier c. Gauthier* (1980), C.P. 29.

(2) Louis Perret, Op. cit. p. 225, note 19. Cette constatation est partagée par Jean-Guy Bergeron dans un article publié dans : 1980 R. du B., Vol. 40, numéro 4, p. 682.

(3) *Cordero c. British Leyland Motors Canada Ltd.*, Op. cit. p. 903.

de la question à savoir si, oui ou non, le non-assuré avait droit à l'indemnisation.

Après avoir fait le tour des dispositions de la loi et des règlements, on peut regrouper les personnes non-assurées en trois groupes :

- 1.- Les *illégaux*, ceux qui sont liés par l'article 84 ;
- 2.- Les *exemptés*, qui sont énumérés dans l'Arrêté en Conseil A.C. 3454-78 suivant l'article 196 c) de la loi ;<sup>(1)</sup>
- 3.- Les *dispensés*, ceux que la loi dispense, en vertu des articles 101 et 102, de l'obligation de s'assurer.

150

Nous avons déjà exprimé notre opinion sur les cas de non-assurés illégaux, appuyés en cela par Me Louis Perret et Me André Langlois et une partie de la jurisprudence.

Quand au deuxième groupe, nous avons également déjà traité de son cas lorsque nous traitions de ceux qui n'étaient pas obligés de s'assurer sans distinguer entre les *exemptés* et les *dispensés*.

Si l'on consulte les *Directives d'application pratique concernant la convention d'indemnisation directe*, on retrouve un indice très révélateur qui tend à confirmer que les personnes exemptées ne sont pas liées par la convention.

Dans la section *parties non-liées* (1b), on retrouve « les assureurs ayant émis un contrat d'assurance de responsabilité à une personne n'ayant pas, au terme de l'article 84 de la Loi, l'obligation de s'assurer ».

Alors, si l'assureur d'une telle personne n'est pas lié par la convention, celle-ci, lorsqu'elle n'est pas assurée, n'est sûrement pas liée par la convention. Le contraire serait absurde.

Le passage de l'arrêt Cordero<sup>(2)</sup> cité en début de chapitre fait la distinction entre les *exemptés* et les *dispensés*, sans toutefois leur accorder un traitement différent. Or, alors que ce que le tribunal affirme conserve sa justesse pour les non-assurés *exemptés*, nous croyons que le cas des non-assurés *dispensés*, ceux-là mêmes qu'il décrit dans le passage cité, aurait dû être traité à part. En effet, leur situation n'est pas aussi claire.

Me Langlois, dans son article précité, aborde le problème.

Il cite d'abord l'article 175 de la loi en l'introduisant comme s'il n'était pas sûr que cet article dit bien ce qu'il énonce.

« ... l'article 175 paragraphe premier semble démontrer qu'un non-assuré serait lié par la convention d'indemnisation directe. Cet article est libellé comme suit : « Le gouvernement, ses agents ou mandataires et toute personne visée dans l'article 102 sont liés comme tout assureur agréé, par la convention visée dans l'article a. 1975. »<sup>(3)</sup> »

---

(1) G.O. 29 novembre 1978, Vol. 56, p. 6607.

(2) *Cordero c. British Leyland Motors Canada Ltd.*, Op. cit. 899.

(3) André Langlois, Op. cit. p. 65.

Puis d'un ton plus assuré, il ajoute :

« Toutes les personnes énumérées dans cet article sont autorisées par la loi à circuler sans assurance au Québec : ces personnes sont liées par la convention d'indemnisation directe. »<sup>(1)</sup>

Après avoir fait cette affirmation, il soulève le problème suivant :

« Est-ce à dire que celui qui n'est pas autorisé à rouler sans assurance ne serait pas lié par la convention ? »

« ... le simple bon sens commande une réponse négative. En effet, si la convention ne liait pas le non-assuré, ce dernier disposerait, dans ce cas bien précis de plus de droits que ceux qui sont autorisés à circuler sans assurance, ce qui va à l'encontre des principes de justice pure. »<sup>(2)</sup>

Malgré cette constatation, c'est précisément la conclusion à laquelle Me Langlois se rallie :

« ... nous ne sommes pas persuadés que le non-assuré soit lié par la convention entre assureurs, le législateur n'ayant pas statué sur le sujet. C'est pourquoi nous émettons l'hypothèse que l'article 116 ne puisse servir de base aux recours du non-assuré. »<sup>(3)</sup>

Puis, parlant de la différence entre les recours des articles 115 et 116, il conclut :

« Nous ne sommes pas persuadés que l'article 115 accorde plus de droits que l'article 116, la résultante étant finalement la même, exception faite des gens dispensés de l'obligation de s'assurer, lesquels n'auront aucun recours. Ces derniers, dans ce cas bien précis, auraient définitivement moins de droits que le non-assuré illégal. »<sup>(4)</sup>

Même si, à première vue, une telle conclusion apparaît étonnante, nous la croyons juste et bien fondée. Il nous faut cependant élaborer plus en profondeur l'opinion exprimée par Me Langlois pour illustrer avec précision ce que la loi nous dit sur les non-assurés *dispensés* de l'obligation de l'article 84.

On a vu que, pour perdre le droit fondamental à l'indemnisation, il faut une disposition claire et précise de la loi. Une telle disposition n'existe pas dans le cas des non-assurés illégaux et des non-assurés exemptés par l'arrêté en conseil AC-3454-78. Mais, à notre avis, une telle disposition existe en ce qui concerne les non-assurés dispensés.

En effet, l'article 175 est clair : la convention s'applique au gouvernement, ses agents et mandataires ainsi qu'à toute personne mentionnée à l'article 102 comme à tout assureur agréé. L'article 103 de la loi est également pertinent :

---

(1) André Langlois, Op. cit. p. 65.

(2) André Langlois, Op. cit. p. 65.

(3) Idem, p. 66.

(4) André Langlois, Op. cit. p. 66-67.



« 103. À l'égard de toute automobile dont il est le propriétaire, le gouvernement, ses agents et mandataires ou une personne visée dans l'article 102, ont les droits et les obligations d'un assureur en vertu de la présente loi. »

D'ailleurs, dans la convention elle-même, on énumère à la section « parties liées » les personnes liées par la convention :

« Sont liés tous les assureurs agréés et toutes les personnes visées par l'article 175. »

Dans les *Directives d'application pratique concernant la convention d'indemnisation directe*, on appelle les personnes visées à l'article 175 les *auto-assureurs*.

152

C'est donc dire que, dans le cas où l'une des personnes mentionnées à l'article 175 voit une automobile lui appartenant se faire endommager par la faute d'un autre automobiliste et que les conditions d'application de la convention sont en place, celles-ci s'appliquent, le gouvernement, un de ses agents ou mandataire ou toute personne dispensée sous l'article 102 est lié par la convention comme tout assureur agréé (art. 175) et doit donc réclamer ses dommages de son assureur, c'est-à-dire lui-même (art. 103). De là, l'expression utilisée dans les directives d'application de la convention, *auto-assureurs*.

Est-ce que le législateur a agi de façon carrément injuste en créant une catégorie de non-assurés ayant moins de droits que les non-assurés illégaux ? Nous ne le croyons pas.

D'abord, il n'est pas juste de prétendre que les personnes visées à l'article 175 subissent un préjudice par rapport au non-assuré illégal. Contrairement à ce dernier, elles ne font face à aucune sanction (art. 186 et ss.). Ce n'est qu'au moment où elles sont victimes d'un accident qu'elles subissent un préjudice. Or, qui sont ces non-assurés qui se privent volontairement — nul n'est censé ignorer la loi — en ne s'assurant pas du droit à l'indemnisation :

1. Le gouvernement, ses agents et mandataires.  
Il n'y a rien d'anti-social et de fondamentalement injuste à ce que le gouvernement, pour éviter des dépenses importantes d'assurances, se prive d'un droit à l'indemnisation pour les quelques fois où un tel droit peut être exercé et prenne aussi le risque d'avoir à indemniser un tiers en cas de responsabilité de sa part.<sup>(1)</sup>
2. Les personnes mentionnées à l'article 102.  
Il s'agit de personnes d'une grande solvabilité que le Fonds d'Indemnisation a dispensées, à leur demande, de s'assurer. Ceux-ci calculent qu'il est plus avantageux pour eux financièrement d'a-

---

(1) À noter que lorsque la convention s'applique, les auto-assureurs n'ont pas à indemniser le tiers qui est assuré. Celui-ci est indemnisé par son assureur qui ne peut pas être subrogé, puisque les assureurs ont renoncé, entre eux, à la subrogation.

voir à renoncer à un recours en dommages ou à indemniser un tiers de temps à autre<sup>(1)</sup> que de s'assurer. Leur solvabilité garantie, en effet, aux tiers d'être indemnisés, ce qui rencontre les objectifs de l'article 84.

Il est donc, à notre avis, juste d'affirmer que le non-assuré mentionné à l'article 175 est lié par la convention et que le recours de droit commun sous l'article 115 lui est fermé. Les articles 175 et 103 l'assimilent à un assureur : la condition implicite d'application de la convention est donc remplie puisque, par une fiction de la loi, il a un assureur, c'est-à-dire lui-même.

Quant aux autres non-assurés, les illégaux et ceux que le gouvernement a exemptés par arrêté en conseil, nous avons vu que la convention ne s'applique pas à eux et ils conservent un droit à l'indemnisation par le biais de l'article 115 puisque, nulle part dans la loi, on ne leur enlève ce droit fondamental.

153

### **Problème particulier : le non-assuré à la fois dispensé et exempté**

Un problème pratique et intéressant a été porté récemment à l'attention de la Cour supérieure par le biais d'une requête pour jugement déclaratoire présentée par le Groupement des assureurs automobiles.

Nous avons vu qu'il fallait traiter différemment les non-assurés exemptés par l'arrêté en conseil A.C. 3454-78 et les non-assurés dispensés par la loi (a.101 et a.102). Or, qu'arrive-t-il dans le cas d'un véhicule dont le propriétaire a obtenu un certificat de solvabilité (donc qui est dispensé de l'obligation de s'assurer), mais qui est également l'un des véhicules exemptés par l'arrêté en conseil A.C. 3454-78 ?

C'est le cas que l'on a tranché dans l'affaire *Groupement des Assureurs automobiles c. Ville de Montréal*, C.S. (Montréal), N<sup>o</sup>. 500-05-008116-814.

Il s'agissait du cas d'un chasse-neige appartenant à la Ville de Montréal, celle-ci détenant un certificat de solvabilité pour tous ses véhicules. Ce chasse-neige répond, selon le juge Vallerand, à la définition de moto-neige, véhicule exempté en vertu de l'article 1 b) de l'arrêté en conseil A.S. 3454-78.

La Cour a décidé qu'un tel véhicule était d'abord visé par l'article 102 avant d'être un véhicule exempté. C'est donc dire que lorsqu'un tel véhicule est impliqué dans un accident, la convention s'applique et la Ville de Montréal doit réclamer ses dommages de son assureur-responsabilité, c'est-à-dire d'elle-même.

Cette décision nous apparaît bien fondée puisque l'arrêté en conseil A.C. 3454-78 exempté « de l'obligation prévue à l'article 84 » les véhicules

---

(1) Idem.

qu'on y mentionne. Cependant, on ne peut, à notre humble avis, exempter un véhicule que la loi dispense déjà de l'obligation de l'article 84 : car on ne peut être exempté d'une obligation que l'on a pas. L'exemption s'applique donc aux véhicules mentionnés dans l'arrêté en conseil et que l'on a l'obligation d'assurer en vertu de l'article 84 : ce qui n'est pas le cas des véhicules dispensés en vertu de l'article 102.

## Partie II : Recours de l'assureur

Qu'arrive-t-il à un assureur qui a indemnisé son assuré suivant l'article 116 et la convention ? Pour répondre à cette question, il faut référer au Code civil et à la convention elle-même.

154

### Code civil :

« Article 2576.

À concurrence des indemnités payées par lui, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables, sauf s'il s'agit des personnes qui font partie de la maison de l'assuré.

(...) »

### Convention :

« Subrogation

À concurrence des règlements effectués par eux suivant la convention, les assureurs-responsabilité ayant contracté l'assurance visée dans l'article 84 peuvent obtenir subrogation dans les droits de leurs assurés contre les tiers responsables.

Cependant, entre eux, ils renoncent à l'exercice de cette subrogation, que ce soit en leur nom ou au nom de leurs assurés.

Cette subrogation ne s'étend pas au règlement effectué avec le propriétaire :

- d'une automobile confiée à un garagiste :
- d'un véhicule remorqué. »

Avant d'analyser la portée de cette section de la convention, il faut signaler le fait que la jurisprudence n'est pas unanime sur la question de savoir si, lorsque la convention s'applique, il peut y avoir subrogation. C'est sur ce problème que portera l'essentiel de notre étude dans cette deuxième partie. Mais d'abord, en prenant pour acquis que l'assureur qui a indemnisé la victime peut être subrogé, des précisions s'imposent.

Selon la convention, la grande majorité des cas se règlent de façon très simple : lorsque le responsable des dommages est lui-même assuré, l'assureur qui indemnise la victime n'a aucun recours. Lié par la convention, il a en effet renoncé à la subrogation.

Reste maintenant à identifier les cas d'exceptions où il existe toujours pour l'assureur un recours contre le responsable de l'accident. A partir des *Directives d'application pratique de la Convention*, nous allons identifier la source de chacune de ces exceptions.

« Subrogation.

Le droit de subrogation pour l'assureur-responsabilité est maintenu dans les cas suivants :

a) contre un non-assuré illégal. »

Cette exception ne pose pas de problème d'interprétation : le premier paragraphe de la section *subrogation* de la convention donne aux assureurs le droit de subrogation. Mais étant donné qu'ils y ont renoncé entre eux, ils ont fait de ce principe général (droit de subrogation) un cas d'exception qui s'applique au cas où un non-assuré est responsable.

« b) contre le garagiste (...) »

c) contre le propriétaire du véhicule tracteur (...) »

Encore une fois, le maintien du droit de subrogation, dans des cas bien identifiés, tire son origine du texte même de la convention.

« d) contre tout assureur non-agréé à l'exception de ceux adhérant volontairement à la convention. »

L'assureur non-agréé n'est pas lié par la convention. C'est ce qui découle de la première phrase de la convention (« sont liés tous les assureurs agréés... ») Les assureurs non-agrégés, à moins qu'ils n'aient adhéré volontairement à la convention, ne peuvent donc pas bénéficier de la renonciation à la subrogation.

« e) contre le propriétaire de véhicules non-visés par les articles 84, 102, 174, 175 de la Loi. »

Pour déterminer qui sont ces personnes non-visées par les articles 84, 102, 174, 175, on peut procéder par élimination, en identifiant qui est visé par ces articles.

### **Véhicules visés par l'article 84 :**

Comme les assureurs-responsabilité ont renoncé à se poursuivre entre eux, il est normal qu'ils ne puissent poursuivre l'assuré lui-même.

### **Véhicules visés par les articles 102, 174 et 175 :**

Il s'agit des véhicules de ceux qui sont dispensés de s'assurer, mais que la loi assimile à des assureurs agréés, liés par la convention. Comme les assureurs ont renoncé entre eux à la subrogation, ils y ont renoncé, entre autres, contre les personnes que la loi assimile à des assureurs agréés.

Donc, lorsqu'on parle des véhicules non-visés par les articles 84, 102, 174, 175, on vise les non-assurés qui sont exemptés par l'arrêté en conseil A.C. 3454-78. Contre eux, le droit de subrogation est maintenu.

S'il ne s'agissait que d'interpréter la convention, on constate qu'il ne serait pas tellement difficile d'identifier ceux contre qui les assureurs ont un droit subrogatoire, dans les cas d'application de la convention.

Mais le droit à la subrogation, en tant que tel, n'est pas unanimement reconnu par la jurisprudence et la doctrine.

Me André Langlois, dans un article abondamment cité dans la première partie de cette opinion<sup>(1)</sup>, nie le droit de subrogation à l'assureur, lorsque celui-ci a indemnisé son assuré en vertu de la convention. Il est appuyé en cela par l'arrêt *La St-Maurice Cie d'Assurances c. Rock Gélinas*.<sup>(2)</sup>

156

« L'assureur ayant indemnisé son assuré en vertu de l'article 116 doit donc nécessairement baser son recours subrogatoire sur ce même article 116. En effet, il ne saurait disposer de plus de droits ou de droits différents, que celui de qui il les tient : ce principe a d'ailleurs largement été reconnu par la jurisprudence. L'assureur, en utilisant l'article 115, détiendrait un droit inaccessible à son assuré. Ce qui nous incite à prétendre, et notre opinion peut être fort discutable, nous en convenons, que l'assureur n'aurait pas le choix des moyens : il ne peut éviter l'article 116, soit la seule base de son recours subrogatoire.

En conformité avec la logique de cet énoncé, l'assureur ne pourrait donc pas recouvrer du non-assuré, les sommes versées à son assuré, tout comme ce dernier ne pourrait le faire auprès du même non-assuré. »<sup>(3)</sup>

Dans l'affaire de *La St-Maurice* précitée, on s'est appuyé sur les mêmes arguments pour rejeter la demande basée sur la subrogation. Le procureur du demandeur avait alors soutenu que la Loi de l'assurance automobile « ne prohibe que le recours direct d'un automobiliste contre un autre automobiliste, sans abolir son droit et que la subrogation invoquée au soutien de son action en est une dans les droits et non dans les recours de son assuré. »<sup>(4)</sup>

Cet argument a finalement été rejeté, la Cour préférant le point de vue du défendeur, celui-là même que Me André Langlois avançait<sup>(5)</sup> :

« Si le droit consiste en la faculté ou le pouvoir de poser un acte ou de jouir d'une chose ou encore d'exiger positivement ou négativement une chose ou abstention d'une autre personne, cette faculté ou ce pouvoir contient en soi son recours. Or, le recours direct contre un tiers automobiliste étant nié à l'assureur, il n'y a donc pas de droit qui puisse être cédé. »<sup>(6)</sup>

Cette position n'a cependant pas été retenue par le reste de la jurisprudence publiée, qui traite de la subrogation lorsque la convention d'indemnisation directe s'applique.

(1) André Langlois, « Nouvelles considérations sur la Loi de l'Assurance Automobile », 47, *Assurances* 57.

(2) *La St-Maurice Cie d'Assurances c. Rock Gélinas*, 1980, C.P. 270.

(3) André Langlois, Op. cit. p. 64.

(4) *La St-Maurice cie d'Assurances c. Rock Gélinas*, Op. cit. p. 270.

(5) André Langlois, Op. cit. p. 64.

(6) *La St-Maurice Cie d'Assurances c. Rock Gélinas*, Op. cit., p. 271.

Dans l'affaire *La Compagnie d'Assurance Bélair, c. Sylvie Bélanger*, on souligne avec, à notre avis, beaucoup de pertinence, le sens donné au mot *subrogation* dans la législation québécoise.

« L'emploi du mot « subrogation » par le législateur s'éloigne parfois de la réalité juridique et pose de sérieux problèmes d'interprétation. »<sup>(1)</sup>

On énumère ensuite quelques exemples de lois québécoises où l'on prévoit la subrogation au recours d'un assuré, alors que celui-ci n'en a pas puisque ses frais sont payés par l'organisme subrogé.

Il s'agit des articles 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation<sup>(2)</sup> et 18 de la Loi sur l'assurance-maladie.<sup>(3)</sup>

« Il semble bien que le législateur utilise improprement le mot « subrogation » et veut tout simplement indiquer que celui qui fournit un service gratuitement à une personne devient investi des droits qu'aurait cette personne si la gratuité n'était pas établie par la même disposition. »<sup>(4)</sup>

Après avoir ajouté l'exemple de la Loi sur les accidents du travail<sup>(5)</sup>, on ajoute qu'il « est donc certain que le mot « subrogation » a été sérieusement galvaudé dans notre législation ». <sup>(6)</sup> Selon le juge Beaudet, le fait que l'article 116 L.A.A. oblige l'assuré à réclamer ses dommages à son assureur-responsabilité ne semble pas empêcher l'article 2576 C.c. qui subroge l'assureur dans les droits de son assuré, de s'appliquer. Il faut, en effet, tenir compte de la façon qu'a eu le législateur québécois d'utiliser le mot subrogation.

« En employant ce mot « subrogation » dans le sens que le législateur lui donne ordinairement, il paraît possible de conclure que l'article 116 n'a pas empêché le jeu de la subrogation en faveur de l'assureur qui paye à son assuré la dette d'un tiers parce que normalement, en pareil cas, le législateur investit celui qui paye, dans les droits du créancier, celui-ci étant empêché de les exercer directement contre son débiteur par cette même disposition de la Loi. »<sup>(7)</sup>

Cette argumentation se réfère à un droit de subrogation légale, basé sur l'article 2576 C.c. Mais ce qui complique les choses, c'est que la convention, comme nous l'avons vu, dit que les assureurs-responsabilité « peuvent obtenir subrogation dans les droits de leurs assurés contre les tiers responsables. »

(1) *La Cie d'Assurance Bélair c. Bélanger*, 1980, C.P. 265.

(2) L.R.Q. c. A-28.

(3) L.R.Q. c. A-29.

(4) *La Cie d'Assurance Bélair c. Bélanger*, Op. cit. p. 265.

(5) L.R.Q. c. A-3.

(6) *La Cie d'Assurance Bélair c. Bélanger*, Op. cit. p. 265.

(7) Idem. p. 266.

Que la subrogation soit conventionnelle au lieu d'être légale, cela ne change pas la pertinence des propos du juge Beaudet : il n'y a pas impossibilité d'exercer le recours subrogatoire sur la base des arguments de Me André Langlois et de l'arrêt *La St-Maurice Cie d'Assurance c. Rock Gélinas*. Mais un problème se pose quand même. En effet, le recours subrogatoire de la convention écarte-t-il l'article 2576 C.c. ? En d'autres mots, est-ce que la subrogation opère automatiquement ou bien l'assuré doit-il subroger l'assureur, geste que la jurisprudence a toujours considéré comme une simple cession de droits ?

« ... l'assureur qui assure un paiement doit obtenir une subrogation, selon une volonté clairement exprimée dans la Convention. »<sup>(1)</sup>

158

Ce genre de subrogation que les assureurs exigeaient sous l'ancien article 2584 C.c. n'a jamais été vraiment accepté par la jurisprudence.

« ... la jurisprudence a toujours reconnu cependant le mot « subrogation » qui apparaissait dans ces documents n'était, en réalité, qu'une cession de droits prévue à l'article 2584 du Code civil... »<sup>(2)</sup>

Donc, pour le juge Beaudet, le texte de la convention oblige l'assureur à obtenir de l'assuré une subrogation qui, de toute façon, ne sera considérée que comme une cession de droits.

« ... il paraît clair que les assureurs ont, à volonté, compliqué la situation en écartant l'article 2576 du Code civil, qui prévoit une subrogation légale automatique, pour exiger une sorte de subrogation conventionnelle que la jurisprudence n'a jamais reconnue et qu'elle a toujours assimilée à une cession de droits. »<sup>(3)</sup>

Dans un arrêt récent, la Cour provinciale se prononce sur ce point de vue. Elle nie tout d'abord la pertinence de la jurisprudence qui avait établi la nature véritable de la subrogation conventionnelle.

« Si une certaine jurisprudence, pour ne citer que l'arrêt : *Germaine Jean -vs- Les Pétroles Irving Inc.*, (1974), C.A. p. 279, a reconnu que les assureurs n'étaient pas subrogés mais cessionnaires des droits de leurs assurés, cette question ne peut plus être discutée depuis l'adoption de l'article 2576 qui n'avait pas son pendant à l'époque.

Le mot « subrogation », tel qu'employé dans les textes pertinents, ne peut donc avoir un sens autre que celui que les auteurs et la jurisprudence lui ont donné. »<sup>(4)</sup>

Puis, contrairement au juge Beaudet, la Cour n'écarte pas la subrogation légale de l'article 2576 du C.c. :

(1) *La Cie d'Assurance Bélair c. Bélanger*, Op. cit. p. 266.

(2) Idem.

(3) *La Cie d'Assurance Bélair c. Bélanger*, Op. cit. p. 266.

(4) *Compagnie d'Assurance Commercial Union c. Bellerose*, C.P. St-François, N° : 450-02-002990-79, pp. 18-19.

« La Cour conclut donc que le législateur, en sanctionnant la convention entre les assureurs et particulièrement le paragraphe traitant de la subrogation, n'a pas mis de côté les dispositions générales de l'article 2576 qui, il faut le rappeler, sont applicables à toutes les assurances de dommages. »<sup>(1)</sup>

Voyons sur quels arguments le juge s'est basé pour affirmer que la subrogation conventionnelle qu'accorde la convention n'écartait pas l'article 2576 :

« L'expression *peut* ne donne à l'assureur que la liberté de se prévaloir, s'il le désire, de son droit à la subrogation. Cette interprétation découle de l'article 2500 du Code civil qui énumère les articles auxquels il n'est pas permis de déroger. On n'y retrouve pas l'article 2576. En conséquence, il n'est pas d'ordre public et un assureur peut y renoncer.

Le législateur, en sanctionnant cette convention, a implicitement reconnu aux assureurs le droit d'exercer ou de ne pas exercer le privilège qu'il leur a reconnu par cet article.

Finalement la Cour ajoute que l'expression « peut » que l'on retrouve à la convention n'étant pas : « attributive de juridiction judiciaire ou quasi-judiciaire », on ne peut lui accorder qu'un sens permissif : *Rédaction et Interprétation des Lois, Louis-Philippe Pigeon, p. 23* »<sup>(2)</sup>

Cette argumentation nous paraît logique. En effet, comment peut-on conclure que les assureurs, parce qu'ils se sont réservé le privilège d'obtenir une subrogation conventionnelle, ont renoncé à la subrogation légale de 2576 C.c. ? Nous ne voyons pas en quoi l'addition d'un droit pourrait exclure les autres droits accordés par la loi.

Par contre, le libellé du texte de la convention laisse tout de même songeur. On dit que les assureurs-responsabilité « *peuvent* obtenir subrogation dans les droits de leurs assurés contre les tiers responsables. » Pour éviter toute confusion sur la nature du recours des assureurs, il aurait été plus simple de ne pas mentionner le droit à la subrogation et tout simplement dire :

« Entre eux, les assureurs-responsabilité renoncent à l'exercice de la subrogation que leur accorde l'article 2576 du Code civil... »

En résumé, nous pouvons affirmer que l'assureur qui a indemnisé son assuré en application de la convention a un droit de subrogation contre le tiers responsable des dommages, sauf :

- a) contre l'assureur-responsabilité de ce tiers, s'il est lié par la convention (sont liés par la convention les assureurs agréés et les as-

(1) *Idem*, p. 21.

(2) *Compagnie d'Assurance Commercial Union -vs- Bellerose*, C.P. St-François, n° : 450-02-002990-79, p. 20.



sureurs non-agr es qui adh rent volontairement   la convention) :

- b) contre le tiers responsable qui poss de une assurance-responsabilit  d'un assureur li  par la convention ;
- c) contre ceux que la loi assimile   des assureurs agr es (a. 103-175 L.A.A.).

C'est donc dire qu'en fait, il reste tr s peu de cas o  la subrogation peut entrer en jeu :

- a) lorsque le tiers responsable n'est pas assur , alors qu'il devrait l' tre ;
- b) lorsqu'il est exempt  en vertu de l'arr t  en conseil A.C. 3454-78 ;
- c) lorsqu'il est assur  par un assureur non-agr e qui n'a pas adh r    la convention ;
- d) lorsque le tiers responsable est :
  1. un garagiste   qui le v hicule a  t  confi , en fonction de sa responsabilit  ;
  2. le propri taire d'un v hicule tracteur en proportion de sa responsabilit  lorsque le v hicule remorqu  n'appartient pas au m me propri taire, sauf lorsque la garantie subsidiaire au chapitre B,   l'article 2, trouve son application.

Quant   savoir si la subrogation est conventionnelle ou l gale, nous sommes d'opinion que la subrogation conventionnelle dont on parle dans la convention n' carte pas l'article 2576 C.c. Nous sommes appuy s en cela par un arr t r cent de la Cour provinciale qui nous semble suivre un cheminement aussi logique que possible dans les circonstances car, il faut le reconnaître, le texte de la convention   ce niveau pr te un peu   confusion.

### Conclusion

Quoi que l'on puisse affirmer au sujet de la Loi de l'assurance automobile, on doit toujours garder   l'esprit qu'il s'agit d'une loi qui, sous plusieurs aspects, comporte plusieurs  l ments originaux. Il ne faudra donc pas se surprendre que les tribunaux continuent   rendre des d cisions contradictoires. Nous devons attendre encore quelque temps avant qu'une jurisprudence constante et coh rente ne s' tablisse. C'est pourquoi, m me si nous croyons que les  l ments de notre propos reposent sur de solides bases juridiques, nous verrons, pour quelque temps encore du moins, des d cisions aller dans le sens contraire de nos pr tentions.

Il en sera sans doute ainsi en raison du caract re d'*int r t public* qui aur ole la Loi de l'assurance automobile et de la pratique judiciaire.

Nos tribunaux, en effet, dans la recherche et l' tablissement de pr ceptes jurisprudentiels, sont confront s avec la double n cessit  de recher-

cher l'intention véritable du législateur québécois en cette matière et de protéger l'un des droits fondamentaux de la personne, le droit de rechercher réparation en cas de faute d'un tiers.

### Note

Le 29<sup>e</sup> jour de mars 1982, la Cour d'appel du Québec, dans un arrêt d'Aline Daoûst -vs- Master Restaurant Equipment Inc. et Jean Markakis<sup>(1)</sup>, a reconnu le droit à l'indemnisation à une victime d'un accident d'automobile qui n'avait pas souscrit un contrat d'assurance-responsabilité.

L'Honorable juge en chef de la Cour a alors déclaré :

« À l'analyse de ces dispositions, je ne puis me convaincre que le législateur aurait voulu exonérer de responsabilité l'auteur fautif d'un accident pour la seule raison que sa victime ne serait pas assurée pour les dommages matériels causés à autrui.

Suivant l'article 186 L.A.A., le propriétaire d'une automobile qui n'a pas contracté l'assurance obligatoire de responsabilité et qui utilise, permet ou tolère qu'une personne utilise son automobile, est passible de sanctions pénales.

À mon avis, la L.A.A. ne prévoit pas dans un cas comme celui qui nous occupe de sanctions additionnelles, telle la perte du droit à l'indemnisation.

Au demeurant, il faut considérer que l'objet de la L.A.A. est de faciliter et non de restreindre l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles. »

Ce récent arrêt fournit une indication intéressante de la voie que pourraient adopter les tribunaux dans l'avenir et ce, d'autant plus que la Cour d'appel du Québec a renversé la décision que la Cour supérieure avait rendue à ce sujet.

Il faut, néanmoins, déplorer que cette Cour n'ait pas plus abondamment discuté l'ensemble des arguments soulevés en faveur de l'une ou l'autre des deux thèses qui s'affrontaient.

Enfin, si nous n'avons pas fait état de cette décision dans notre étude, c'est qu'elle n'était pas encore rendue au moment de la rédaction.

---

(1) C.A.M. # 500-09-001559-780.